

## Arrêt

n° 276 423 du 24 août 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue des Poulées 11  
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2021 et notifiée le 23 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Europe en 2012, sous couvert d'un visa C.
2. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.
3. Le requérant a rencontré Madame [A.A.], de nationalité belge en septembre 2017 et ils se sont mariés le 8 février 2020. L'épouse du requérant est reconnue personne handicapée.

4. Le 20 février 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 25 juin 2020.

Cette décision a cependant été annulée par un arrêt du Conseil n°248 063 du 25 janvier 2021.

5. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris, le 17 février 2021, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 20.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [A. A.] (NN [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par son arrêt n° 248 063 du 25 janvier 2021 ( nous notifié le 27 janvier 2021 ), le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision refusant le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 25 juin 2020. La présente décision tient compte de cet arrêt du CCE.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

*En effet, l'intéressé n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration du SPF Sécurité Sociale d'un montant mensuel de 1.067,33€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).*

*Il convient de rappeler que les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Il ressort des documents produits lors de la demande de séjour (annexe 19ter du 20.02.2020) que l'intéressé dispose d'un revenu mensuel de 1,067,33€ et, selon le contrat de bail produit, qu'elle a une dépense mensuelle de 640€ à titre de paiement de son loyer. En tout état de cause, les revenus dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.067,33€) ne peuvent être raisonnablement considérés comme étant suffisants pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes). En effet, à lui seule, la charge du loyer représente 640 €, soit plus de la moitié des revenus de la personne rejointe. Le solde des revenus (427,33 €) ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant et couvrir l'ensemble des charges et frais tels l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes.....En conséquence. Les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas donc pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*[...] »*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - de l'article 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale et interdiction de discrimination) (ci-après, la CEDH) ; - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; - des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; - des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes d'égalité et de non-discrimination, du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration », qu'il articule en quatre branches.

2. Le requérant fait notamment valoir, dans la troisième branche, que :

*« • Les obligations de motivation et l'article 40ter sont méconnus dès lors que la partie défenderesse affirme que l'article 40ter LE « prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », alors que cette disposition ne précise nullement « à titre personnel ». Cette position revient à ajouter une condition à la loi.*

*En effet, le texte légal précise les revenus à exclure du calcul relatif aux ressources du regroupant belge ; cet article doit être de stricte interprétation et en cela, les revenus du « regroupé » ne peuvent être exclus pour autant que le Belge rejoint en dispose effectivement.*

*En décider autrement reviendrait à créer une discrimination dénuée de justification raisonnable, avec les ressortissants de pays tiers dont le regroupement familial est régi notamment par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En l'espèce, les enseignements de l'arrêt n° 149/2019 prononcé par la Cour constitutionnelle, ne sont pas pertinents au regard des arrêts C-302/18 et C-93/18 rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne les 2 et 3 octobre 2019. En effet, dans son arrêt n°149/2019, la Cour constitutionnelle fait la comparaison entre les personnes visées à l'article 40ter et celles visées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la différence de traitement entre ces catégories est fondée sur un critère objectif à savoir l'usage ou non du droit à la libre circulation.*

*Dans ce même arrêt la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur la comparaison entre regroupés/regroupant visés à l'article 40ter et ceux visés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 10 1980 ; la différence de traitement entre les catégories visées dans ces dispositions n'est pas justifiée par le critère objectif du droit ou non à la libre circulation.*

*Dans son arrêt n° 121/203 du 26 septembre 2013 (point B.64.6), la Cour Constitutionnelle a estimé qu'il n'existait pas de distinction « dans le mode de prise en considération des moyens de subsistance du regroupant, selon que ce dernier est un ressortissant d'un Etat tiers ou bien un Belge, dès lors que les articles 10, § 2, et 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont rédigés dans des termes identiques sur ce point ».*

*De ce fait, la non prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de l'article 40ter alors qu'ils le sont dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 crée une discrimination à rebours.*

*Dans la mesure où l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 transpose la directive 2003/86, l'article 16, § 1er, a), de cette directive impose aux Etats membres de tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale ».*

Il reproduit ensuite de très larges extraits de l'arrêt C-302/18 de la CJUE du 3 octobre 2019 et expose que celui-ci enseigne que ce n'est pas « *la provenance des ressources qui est décisive mais leur caractère durable et suffisant compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé* ».

Il reproduit ensuite un arrêt du Conseil n°244.402 du 19 novembre 2020 et soutient que le raisonnement que celui-ci développe « *est parfaitement applicable en l'espèce* », que la « *partie adverse ne pouvait exclure les revenus du requérant au motif que seuls les revenus personnels de son épouse devaient être pris en considération. Ainsi, devaient être examinées et évaluées toutes les ressources à disposition de la regroupante quelle que soit leur provenance. En l'espèce, le requérant travaille comme mécanicien sous GDI auprès de la sprl TARACKI et promérite des revenus mensuels stables et réguliers de 1.150 euros nets ; ces revenus devaient être pris en considération. La décision querellée procède donc d'un défaut de motivation et d'une violation des dispositions visées au moyen* ».

### III. Discussion

1. Les parties à la cause s'opposent notamment sur le fait de savoir si l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise ou non la prise en considération des revenus du regroupé pour apprécier si la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par cette même disposition dans le chef du regroupant est remplie.

2. Le requérant soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même.

3. La partie défenderesse, pour sa part, invoque un arrêt du Conseil d'Etat n°240 164 du 12 décembre 2017 faisant référence à l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, et dans le même sens, les arrêts du Conseil d'Etat n° 232.708 du 27 octobre 2015, n°230.955 du 23 avril 2015.

Elle ajoute que le Conseil « *ne pourrait valablement fonder un parallélisme entre le regroupement familial avec un belge et le regroupement familial avec un ressortissant des pays tiers sur la justification donnée à l'amendement n°147 de la proposition de la loi du 8 juillet 2011* » car cet amendement prévoyait l'abrogation de l'article 40ter et l'application de l'article 10 de la loi tant aux ressortissants de pays tiers qu'aux ressortissants belges mais que celui-ci, après l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat, a été remplacé par les amendements 162 et 169 ; que, le « *législateur, plutôt que de reprendre le regroupement familial avec les Belges dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, a intégré les conditions de regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance et autres dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en maintenant une distinction entre les deux catégories de regroupement* ».

Elle revoit ensuite à l'arrêt 149/2019 de la Cour Constitutionnelle et fait valoir que le Conseil ne pourrait, sans méconnaître l'autorité de chose jugée de cet arrêt, « *donner une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle considère en outre que l'enseignement de cet arrêt qui justifie la différence de traitement entre un regroupant belge et un regroupant citoyen de l'Union européenne, doit être transposé par analogie à l'hypothèse en cause et renvoi pour appuyer son propos à un arrêt du Conseil n°244 973 du 26 novembre 2020. Il affirme que la directive 2003/86/CE poursuit tout comme la directive 2004/38/CE le même objectif de libre circulation.

4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul

*des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu' « *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

5. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010- 2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

La circonstance que l'amendement n°147 ait été remplacé par les amendements n°162 et n°169, n'autorise l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le « *législateur, plutôt que de reprendre le regroupement familial avec les Belges dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, a intégré les conditions de regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance et autres dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en maintenant une distinction entre les deux catégories de regroupement* ». Ces amendements, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont en effet été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique.

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

6. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».*

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « [...] *il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu' « *[i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes* » (point 41) et qu' « [...] *il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non*

*une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».*

7. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40<sup>ter</sup>, et aujourd'hui par l'article 40<sup>ter</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10<sup>bis</sup> de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

8. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40<sup>ter</sup>, alinéa 2 (ancien), et 40<sup>ter</sup>, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.). Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40<sup>ter</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif. En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40<sup>ter</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée à titre principal par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

9. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40<sup>ter</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

10. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40<sup>ter</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte attaqué, l'article 40<sup>ter</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

11. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

12. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **IV. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **V. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2021, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM